

**ANNEXE 3 AU CCAP**

**DEVELOPPEMENT DURABLE**

****

***Le CHU de Montpellier, établissement support du GHT EHSA,*** *est soucieux de mettre en place une* ***politique d’achats durables*** *c’est à dire des achats qui prennent en compte des éléments qui concourent à la protection ou la mise en valeur de l’environnement, le progrès social et le développement économique de l’ensemble des acteurs concernés.*

***Cette annexe à destination des fournisseurs précise les mesures en faveur du développement durable attendues au titre du marché***

**Cette annexe comporte :**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **OBJET** | **OUI** | **NON** | **Pénalités** | |
| **OUI** | **NON** |
| Obligations en matière d’emballages | x |  | x |  |
| Obligations en matière de transport | x |  |  | x |
| Obligation de reprise | x |  |  | x |
| Obligation en matière de déchets | x |  | x |  |
| Clause de progrès environnemental | x |  | X |  |
| Heures d’insertions facultatives | x |  | x |  |
| Lutte contre les discriminations et engagement en faveur de l’égalité professionnelle | X |  | Interdiction de soumissionner | |
| Devoir de vigilance des entreprises | Rappel réglementaire | | | |

Table des matières

[**PARTIE I** 4](#_Toc199226042)

[**LE VOLET ENVIRONNEMENTAL** 4](#_Toc199226043)

[I- Les obligations en matière d’emballages 5](#_Toc199226044)

[A- Qualité des emballages 5](#_Toc199226045)

[B- Propriété des emballages 6](#_Toc199226046)

[II- Les obligations en matière de transport 6](#_Toc199226047)

[A- Mode de transport pour les livraisons 6](#_Toc199226048)

[B- MODALITES DE LIVRAISON 8](#_Toc199226049)

[III- Les obligations en matière de déchets 8](#_Toc199226050)

[A- Obligations générales en matière de gestion des déchets 9](#_Toc199226051)

[IV- Obligations de reprise 9](#_Toc199226052)

[A- les dispositifs médicaux (hors cas des dispositifs mis en dépôt) 9](#_Toc199226053)

[V- Clause de progrès environnemental 10](#_Toc199226054)

[VI- Autres obligations environnementales 11](#_Toc199226055)

[**PARTIE II** 12](#_Toc199226056)

[**LE VOLET SOCIAL** 12](#_Toc199226057)

[I- Heures d’insertion 12](#_Toc199226058)

[II- Clause de progrès social 13](#_Toc199226059)

[III- Lutte contre les discriminations et engagement en faveur de l’égalité professionnelle 13](#_Toc199226060)

[A – Obligations en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes 14](#_Toc199226061)

[B – Obligations en matière de mixité et d’égalité professionnelle : 14](#_Toc199226062)

[C – Obligations en matière de lutte contre les discriminations : 14](#_Toc199226063)

[IV- Devoir de vigilance des entreprises 15](#_Toc199226064)

# **PARTIE I**

# **LE VOLET ENVIRONNEMENTAL**



## Les obligations en matière d’emballages

**TERMINOLOGIE « EMBALLAGES »**

Les produits subissent trois niveaux d'emballage :

* **Emballage primaire** : c'est l'enveloppe matérielle au contact direct du produit, qu'on appelle aussi le "conditionnement".
* **Emballage secondaire** : il entoure l’emballage primaire (le conditionnement, qu'on appelle aussi "emballage"). Il a un rôle physique, il permet de regrouper les produits en unité d'achat et c'est un média d'information.

L’emballage secondaire inclut d’autres éléments en plus du simple packaging primaire. Par exemple, un coussin de présentation, du [calage](https://www.dssmith.com/fr/media/actualites/2021/5/solutions-calage-carton-emballages), un séparateur pour organiser les produits…

* **Emballage tertiaire** : Il est aussi appelé emballage de manutention ou transport.il regroupe les produits en unités de livraison. Ce sont les cartons, les houssages plastiques qui recouvrent la palette de produits. L’emballage tertiaire peut prendre différentes formes. Par exemple : Un film plastique maintenant en place une grande quantité d’emballages secondaires ; une palette ; des caisses ; des conteneurs…

### Qualité des emballages

La qualité des emballages est de la responsabilité du titulaire.

Le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables, ou réemployés.

Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids et à limiter au maximum l’utilisation de suremballages.

Le titulaire devra, sur simple demande de l’acheteur, produire tout document permettant de justifier l’utilisation de ce type de contenants, les conditions de réutilisation et les filières de recyclage.

La non-transmission de ces justificatifs, dans un délai de 10 jours suivant la demande de l’acheteur, sera passible de l’application d’une pénalité de 100 euros par jour de retard.

Dans l’hypothèse où l’utilisation de tels emballages contreviendrait aux règles sanitaires et d’hygiène, le titulaire est tenu de signaler à l’acheteur, dès la notification du marché, les contraintes auxquelles il est soumis dans le cadre des règles qui lui sont applicables. Un dialogue sera engagé sur les solutions alternatives envisageables.

Ces exigences ne sont applicables que dans le respect des obligations en matière d’emballages des dispositifs médicaux telles que décrites dans l’article « conditionnement » du CCTP.

**Emballages tertiaires :**

Les palettes livrés contenant les cartons seront :

* De dimension conforme aux normes européennes : 80X120X170 cm
* Stables,
* Systématiquement filmées, avec des angles de protections, un chapeau de couverture et un scotch siglé
* Capables de supporter une charge de 1000 à 1200 Kg

Les palettes devront être constituées d'articles de même référence. Pour les gros volumes un seul article par palette sera accepté voir deux maximum.

* Les cartons seront empilables.

Dans la mesure où les quantités commandées sont ajustées au conditionnement standard, les articles devront être livrés dans ces conditionnements standards et non reconditionnés

En cas de non-respect de ces règles, un refus de livraison pourra être opposé et une pénalité de 100 euros par livraison non conforme sera appliquée »

### Propriété des emballages

En dérogation de l'article 20.2.2 du CCAG FCS, les emballages restent la propriété de la personne publique qui se chargera d’assurer leur recyclage ou leur réutilisation.

## Les obligations en matière de transport

### Mode de transport pour les livraisons

#### 1/MODES DE TRANSPORT ET SOURCES D’ÉNERGIES ALTERNATIVES

Pour la réalisation des prestations de livraison induites par l’exécution du marché le titulaire favorise, lorsque les trajets le permettent, des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l’essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d’émissions de gaz à effet de serre (GES).

Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

* Sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclologistique (ex. vélo cargo) pour le dernier-kilomètre ;
* Sur le type de source d’énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d’huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

#### 2/QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES VÉHICULES ROUTIERS UTILISÉS POUR LE MARCHÉ

Que la prestation soit réalisée en flotte propre ou externalisée, la flotte routière de poids lourds utilisée pour l’exécution du marché répond à minima à la norme d’émissions de polluants atmosphériques Euro V.

#### 3/LABELLISATION ENVIRONNEMENTALE DES PRESTATAIRES DE TRANSPORT

Pour les prestations externalisées de transport routier réalisées dans le cadre du marché, le titulaire recourt, autant que possible, aux transporteurs détenteurs du label Objectif CO2 délivré dans le cadre du programme d’« Engagements Volontaires pour l’Environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs » (EVE) ou démontrant un niveau de performance équivalent.

Le cas échéant, à chaque date anniversaire de la notification du marché, le titulaire informe l’acheteur de la part annuellement mobilisée des transporteurs routiers détenteurs du label Objectif CO2 ou équivalent pour la réalisation du marché et transmet, à la demande de l’acheteur, les justificatifs appropriés (ex. attestation de labellisation en cours de validité).

Pour les prestations de transport maritime réalisées dans le cadre du marché, le titulaire recourt, autant que possible, aux armateurs détenteurs du label Green Marine Europe ou démontrant un niveau de performance équivalent.

Le cas échéant, à chaque date anniversaire de la notification du marché, le titulaire informe l’acheteur de la part annuellement mobilisée d’armateurs labellisés Green Marine Europe ou équivalent pour la réalisation du marché et transmet, à la demande de l’acheteur, les justificatifs appropriés (ex. attestation de labellisation en cours de validité).

#### 4/Formation des conducteurs à l’éco conduite

L’écoconduite est une pratique permettant de limiter l’émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques ainsi que les dépenses associées à la consommation de carburant.

En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules, le titulaire veille à ce que l’ensemble des conducteurs mobilisés sur le marché soit formé à l'écoconduite. Les conducteurs doivent être formés à minima chaque année sur toute la durée d’exécution du marché.

Le titulaire transmet à l’acheteur, à la fin de chaque année civile et au plus tard le 15 janvier de l’année suivante, sous format électronique facilement exploitable, les documents justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l’écoconduite : relevé annuel des sessions de formation des conducteurs, dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs concernés, etc.

En cas d’externalisation de la prestation de transport, le titulaire incite les prestataires auxquels il fait appel à respecter cette obligation dans le cadre de l’exécution du marché.

#### 5/INFORMATION SUR LES ÉMISSIONS DE GES GÉNÉRÉES PAR LES PRESTATIONS DE TRANSPORT RÉALISÉES

Sur le fondement de l’article L. 1431-3 du code des transports, le titulaire détermine annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport mobilisé durant l’exécution du marché et communique à l’acheteur sous format électronique en accès libre et facilement exploitable, au plus tard à la fin de chaque année civile un tableau-bilan « Information GES des prestations de transport mobilisées dans le marché ».

En cas de recours à un/des transporteur(s), le titulaire exige de ses prestataires la transmission des données nécessaires à la réalisation de ce bilan et renseigne le tableau de manière consolidée pour l’ensemble des prestations réalisées.

En complément du tableau, le titulaire communique à l’acheteur selon la même échéance annuelle toute information utile attestant d’une meilleure maîtrise des émissions de GES des transports mobilisés dans le cadre du marché :

* Moyens pour fiabiliser la démarche de collecte des données renseignées dans le tableau (augmentation du recours à des données primaires, i.e. de mesure réelle, par exemple sur les quantités de carburant consommées) et de calcul des émissions de GES correspondantes (par exemple suivant les exigences de la norme ISO 14083) ;
* Mesures proposées pour réduire les émissions de GES : qualité de la flotte de véhicules, optimisation des tournées de livraison (taux de remplissage des véhicules, réduction des trajets à vide, horaires de livraison évitant les congestions, etc.).

### MODALITES DE LIVRAISON

Les livraisons s’effectueront conformément aux bons de commandes émis par la Direction des achats et des approvisionnements OU par le pharmacien Responsable OU par la direction compétente du CH concerné et seront accompagnées d’un bordereau de livraison qui comportera les indications suivantes :

* Expéditeur / Destinataire
* Lieu et date de livraison
* Le numéro de l’accord-cadre à bons de commande
* N° de commande du CHU
* Désignation et référence de la fourniture
* Quantité commandée
* Quantité livrée
* Conditionnement et sous-conditionnement
* Nom du transporteur
* Le prix d’engagement correspondant à l’accord-cadre à bons de commande
* L’adresse de facturation
* Le numéro du lot de fabrication ou de série ;
* La référence du produit en tout point identique à celle figurant sur l'offre de prix, sur la facture, sur le produit et sur le catalogue du fournisseur ;
* La date de péremption

Le double du bon de livraison, signé par le réceptionnaire, vaudra procès-verbal de réception.

Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l'établissement et accepte toute contrainte de nature à affecter les opérations de livraison.

Conformément aux dispositions de l’article 21.1 du CCAG FCS le titulaire veille à l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.

La planification du transport de ces marchandises doit permettre, **lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur**, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison.

Les livraisons s'effectueront du lundi au vendredi de 7H30 à 13H00.

Conditions particulières concernant les Dispositifs Médicaux Stériles Implantables : Les livraisons doivent impérativement être effectuées le lendemain de la commande avant 10 heures

Exceptionnellement, en cas d'urgence elles pourront intervenir après autorisation du Pharmacien Responsable, l'après-midi ou le samedi matin, de 8H à 12H.

En cas de stricte urgence du fait de l’acheteur et pour les produits pouvant faire l’objet de demande imprévisible (médicaments dérivés du sang, produits d'utilisation ponctuelle dans des situations d'urgence…).



## Les obligations en matière de déchets

Le déchet est défini, au niveau européen, comme *« toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».*

### Obligations générales en matière de gestion des déchets

En application des dispositions de l’article 20.4 du CCAG FCS, **la valorisation ou l’élimination des déchets créés lors de l’exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché**.

**Conformément à l'**[**article L. 541-2 du code de l'environnement,**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031052684/) *« Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. »*

A ce titre, le titulaire du marché s’engage à

* Enlever à titre non onéreux, ou à faire enlever à titre non onéreux, les déchets issus de l’exécution du marché ;
* Assurer ou à faire assurer la valorisation ou l’élimination des déchets considérés conformément à la réglementation en vigueur ;

En cas de non-respect, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 100 euros par manquements constatés

Il est formellement interdit au titulaire de déposer ses déchets au sein des différents établissements du CHU ou des établissements parties du GHT.

Les dépôts sauvages sont strictement interdits et seront sanctionnés par une pénalité de 1500 € par dépôts constatés.

Le titulaire est tenu de produire à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de son marché, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires.

La non-transmission de ces justificatifs, dans un délai de 30 jours suivant la demande de l’acheteur, sera passible de l’application d’une pénalité de 100 euros par jour de retard.



## Obligations de reprise

### A- les dispositifs médicaux (hors cas des dispositifs mis en dépôt)

Tout dispositif médical devra être repris si le Pharmacien Responsable le demande.

Les reprises seront logiquement échangées contre les mêmes fournitures à péremption éloignée. Tout autre mode de reprise ou de compensation sera validé par le Pharmacien Responsable.

Le fournisseur devra préciser les conditions de reprise des produits qu’il est susceptible d’appliquer au cas où l’Etablissement n’aurait pas utilisé ces produits.

De la même façon, le fournisseur devra préciser les modalités de reprise de dispositifs non stérile déconditionnés.



## Clause de progrès environnemental

* **Principe**

Le CHU de Montpellier a pris en compte la dimension environnementale dans la définition du besoin et a décidé d’inclure une clause obligatoire de progrès.

Ainsi, conformément à l’article L2112-2 du Code de la commande publique, cette consultation comporte des conditions particulières d’exécution obligatoires relatives à l’environnement.

* **Axe de progrès**

Les trousses ne comprennent actuellement pas de produits « éco-conçus ». Dans la perspective d’améliorer l’impact environnemental de ces dernières, les parties conviennent d’élaborer conjointement un plan de progrès dont l’axe d’amélioration est le suivant :

* ***Revoir la composition des trousses et sets de soins au plus près du besoin des services avec une alternatives éco-conçue pour le produit remplacé, en limitant l’impact économique de la trousse.***
* **Conditions de mises en œuvre**

A l’attribution du marché, le titulaire invite le service en charge du marché à une première réunion « démarche progrès » afin de convenir d’objectifs sur la durée du marché. L’entreprise présente un projet détaillant les objectifs qu’il est en mesure d’atteindre.

Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d’élaborer le plan de progrès initial.

Les parties s’inscrivent dans le cadre d’une démarche d’amélioration continue des prestations du marché. En effet : l’utilisation de trousses opératoires implique la consommation de nombreux produits dont la composition pourrait être plus écologique.

Dans la perspective de diminuer l’impact environnemental de ces produits, les parties conviennent d’élaborer conjointement un plan de progrès dans un délai de 12 mois après la notification du marché.

Les parties conviennent d’opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d’établir annuellement un bilan du plan de progrès élaboré conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial.

* **Cadrage de l’architecture du plan de progrès**

Le plan de progrès élaboré conjointement par les parties précise les points suivants :

* Le nom des pilotes au sein de chaque entité
* Les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties
* La périodicité des bilans de suivi
* Les objectifs quantifiés
* Les indicateurs de mesure
* Les actions à mener par chacune des parties
* Le calendrier prévisionnel de chacune des actions
* **Formalisation du plan de progrès**

**Ce plan de progrès ne doit pas remettre en cause l’économie de l’accord-cadre.**

En présence de modifications des stipulations contractuelles, le plan de progrès, validé par les parties, sera contractualisé, dès la première année, dans le cadre d’un avenant au présent marché.

Dans le cas contraire où le plan de progrès ne modifie pas les stipulations du marché mais est constitué uniquement des engagements unilatéraux des parties, le plan de progrès, validé et signé par les parties, sera formalisé, dès la première année, dans le cadre d’un échange de courriers.

* **Suivi du plan de progrès**

Le non-respect de la signature de ce plan de progrès annuellement par l’entreprise entraîne l’application de pénalités d’un montant de 200 euros par jours de retard dans la signature.

Il sera procédé, par tout moyen, au contrôle de l’exécution de l’action pour laquelle le titulaire s’est engagé.

A la demande du CHUM, le titulaire devra fournir, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l’exécution et l'évaluation de l’action.

L’absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l’application de pénalités d’un montant de 20 euros par jours de retard dans la transmission.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le CHUM par courrier recommandé avec accusé de réception, qu’il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le service en charge du marché, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs., ou, si nécessaire, un ajustement de ces derniers.

À chaque date anniversaire du présent marché, le titulaire et le service en charge du marché font un point sur l’état d’avancement de cette démarche progrès.

## Autres obligations environnementales

Sans objet

# **PARTIE II**

# **LE VOLET SOCIAL**

****

## Heures d’insertion

Dans le cadre de l’exécution du marché, l’acheteur invite les fournisseurs à s’engager dans une action d’insertion sociale permettant l’accès ou le retour à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles dans le respect des stipulations de l’article 16.1 du CCAG FCS.

Dans cet objectif, le candidat peut proposer, dans l’annexe au marché « heures d’insertion », un nombre d’heures d’insertion qu’il s’engage à réaliser.

Les modalités de mise en place et de suivi de cette action d’insertion seront déterminées avec les chargés de mission de la plateforme collaborative, conformément à l’annexe au marché « heures d’insertion ».

En cas d’engagement par le titulaire, dans annexe au marché « heures d’insertion », de réserver des heures d’insertion à des publics éloignés de l’emploi, les paragraphes ci-après s’appliquent.

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros, en cas d’heures d’insertion non réalisées, après mise en demeure restée infructueuse.

Lorsque le titulaire a informé l'acheteur de difficultés dans la mise en œuvre de stipulations de l’article 16.1 du CCAG FCS, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse de justifier son absence, une pénalité forfaitaire d’un montant de 50 euros.

En cas de non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle (notamment justificatifs d'éligibilité des publics et justificatifs des missions confiées et heures réalisées), le titulaire se voit appliquer, pour chaque manquement, et après avoir été mis en demeure d'y remédier, une pénalité forfaitaire d’un montant de 50 euros.

## Clause de progrès social

Sans objet

## Lutte contre les discriminations et engagement en faveur de l’égalité professionnelle



Le CHU de Montpellier est engagé en faveur de l’égalité, notamment l’égalité femmes-hommes, et de la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Constitue **une discrimination directe** la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue **une discrimination indirecte** une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au second paragraphe, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

Les articles 225-1 et suivants du code pénal condamnent les discriminations par une peine pouvant aller jusqu’à 3 ans d’emprisonnement et 45 000 € d’amende

Pour rappel, en application de l’article L 2141-4 du code de la commande publique sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui :

* ont été sanctionnées pour des motifs liés à la discrimination ([art. 225-1 du Code pénal](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165298/)) ou au non-respect des dispositions en matière d’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ([art L1146-1 du Code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006900814/)),
* ne respectent pas leurs obligations d’emploi de travailleurs en situation de handicap ,[(articles L 5212-1 à L5212-17 du code du travail)](file://\\clr1util\Utilisateurs\Directions\DPS\DAL\ACHATS\Celma\Commun\BASE%20DOCUMENTAIRE%20SJ\DOCUMENTS%20TYPES\clausiers%20tout%20secteur%20d'achat\procédures%20formalisées\docs%20de%20travail\DD\travail%20%20sur%20une%20annexe%20DD\-%20respectent%20leurs%20obligations%20d’emploi%20de%20travailleurs%20en%20situation%20de%20handicap,),
* n’ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes prévue au 2° de l'article [L. 2242-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901751&dateTexte=&categorieLien=cid)du code du travail. (Pour les entreprises de plus de 50 salarié.e.s).

A cet égard, le titulaire s’engage à respecter, les dispositions légales et règlementaires suivantes dans le domaine des luttes contre les discriminations et la promotion de l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

### A – Obligations en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes

#### Obligation de prévention des faits de harcèlement sexuel et d’agissements sexistes :

La prévention des faits de harcèlement sexuel et des agissements sexistes s’inscrit dans le cadre, de manière générale, de la prévention des risques professionnels, et, plus précisément, de celle des risques psychosociaux. Elle associe les mêmes acteurs que pour les autres risques professionnels et les référent.e.s harcèlement sexuel du comité social et économique (CSE) et de la direction, s’ils existent dans l’entreprise.

L’employeur peut organiser des sensibilisations du personnel ou une formation des cadres.

#### Obligation d’agir suite à une plainte pour des faits de harcèlement sexuel et d’agissements sexistes :

L’employeur doit élaborer une procédure de signalement et de traitement de faits de harcèlement sexuel et d’agissements sexistes. Pour cela, il doit mettre en place des mesures qui permettent la remontée d’informations auprès des manager.se.s ou du responsable RH. Il est important de définir un cadre (modalités de signalement, de l’enquête, accompagnement des supposées victimes, sanctions encourues) et de le porter à la connaissance de l’ensemble des salarié.e.s.

Lorsque l’employeur a connaissance de ce type de fait, il ne doit pas les minimiser, encore moins les ignorer. L’enquête doit être engagée rapidement. En effet, le Code du travail (article L. 1332-4) prévoit que, de manière générale, la procédure disciplinaire en vue de sanctionner des faits fautifs commis par un.e salarié.e doit être engagée dans les deux mois à compter du jour où l’employeur en a eu connaissance.

Le but de cette enquête interne est donc de faire cesser l’exposition, si elle est avérée, et de sanctionner l’auteur.rice le cas échéant (mesures disciplinaires). Cette enquête ne se substitue pas aux autres voies d’actions du.de la salarié.e (dépôt de plainte, notamment).

Dans les entreprises de 250 salarié.e.s et plus, l’employeur doit désigner un.e référent.e chargé.e d’orienter, d’informer et d’accompagner les salarié.e.s en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

Dans toutes les entreprise, quel que soit leur effectif, le CSE doit désigner, parmi ses membres, un.e référent.e en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

### B – Obligations en matière de mixité et d’égalité professionnelle :

Les entreprises dans lesquelles un.e délégué.e syndical.e a été désigné.e doivent négocier chaque année sur l’égalité professionnelle. Un accord d’adaptation peut modifier cette périodicité dans la limite de 4 ans.

Les entreprises de plus de 50 salarié.e.s doivent consulter chaque année le Comité social et économique (CSE) sur la politique sociale, les conditions de travail et l’emploi, portant notamment sur l’égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Par accord conclu dans les conditions fixées à l’article L. 2312-19 du Code du travail, la périodicité de ces consultations peut être augmentée à 3 ans.

Les entreprises de plus de 50 salarié.e.s doivent établir un diagnostic égalité afin de définir une stratégie égalité (objectifs, actions et moyens, indicateurs de suivi) dans le cadre de la documentation remise aux représentants du personnel par le biais de la base de données économiques et sociales (« BDES ») ;

Les entreprises de plus de 50 salarié.e.s doivent établir et publier chaque année un index relatif à l’égalité professionnelle.

Depuis 2022 et l’entrée en vigueur de la loi sur les réformes sociales présentée en mars 2018, les entreprises de plus de 50 salarié.e.s ne respectant pas l’égalité salariale sont sanctionnées d’une amende pouvant atteindre 1% de leur masse salariale.

### C – Obligations en matière de lutte contre les discriminations :

#### Obligation de formation à la non-discrimination des personnes chargées de recrutement :

Article L1131-2 du Code du travail.

Pour toute entreprise employant au moins 300 salarié.e.s et toute entreprise spécialisée dans le recrutement. La formation doit se dérouler au moins une fois tous les cinq ans.

#### Obligation d’emploi de travailleur.se.s handicapé.e.s :

Tout employeur disposant d’au moins 20 salarié.e.s (à temps plein ou partiel) a l’obligation d’employer des travailleurs en situation de handicap à hauteur de 6 % minimum de l’effectif total de l’entreprise.

Tous les ans, avant le 1er mars, chaque employeur concerné doit effectuer sa déclaration obligatoire d’emploi des travailleurs handicapés (DOETH).

Si une entreprise ne respecte pas la loi, elle s’expose à une sanction lourde : le paiement d’une contribution annuelle à l’association de gestion du fonds pour l’insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Le montant de cette sanction atteint :

– 400 fois le Smic horaire dans les entreprises de 20 à 199 salariés,

– 500 fois le Smic horaire dans les entreprises de 200 à 749 salariés

et 600 fois le Smic horaire dans les entreprises de 750 salariés et plus. Elle peut atteindre 1500 fois le SMIC horaire si elle n’est pas respectée après un délai de 3 ans.

L’accueil de stagiaires handicapé.e.s peut être pris en compte au titre de l’obligation d’emploi. Cela permettra de satisfaire partiellement l’obligation à hauteur maximum de 2%. Il restera donc 4% à l’entreprise pour remplir totalement son obligation.

L’employeur a la possibilité d’engager des actions de sous-traitance et de signer des contrats de fourniture ou de prestations de service avec des structures agréées. Le recours à ce type de contrat permet de s’acquitter de 3% de l’effectif, soit la moitié de son obligation.

L’employeur dispose d’une dernière possibilité, celle de verser annuellement le montant de la sanction de non-respect de son obligation annuelle à l’AGEFIPH.

## IV- Devoir de vigilance des entreprises

Le CHU de Montpellier souhaite rappeler l’obligation de comportement vigilant, ainsi qu’une obligation de transparence incombant aux entreprises de plus de 5000 salariés en France ou 10 000 à l’étranger. Elles sont ainsi tenues d’identifier et de prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant de ses activités et de celles des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

Afin de respecter le devoir de vigilance en matière de durabilité, lesdites entreprises doivent élaborer un plan de vigilance qui contient notamment les mesures suivantes :

* Une cartographie des risques ;
* Des procédures d’évaluation régulière de la chaîne de valeur ;
* Des actions adaptées d’atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
* Un mécanisme d’alerte et de recueil des signalements ;
* Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d’évaluation de leur efficacité.